

Lettre ouverte des professionnelles et professionnels de la petite enfance : éducateurs de jeunes enfants, auxiliaires de puériculture, accompagnants éducatifs petite enfance, assistants maternels, auxiliaires parentaux

Le 26 janvier, l'article 21 du projet de loi confortant le respect des principes de la République a été adopté à l'Assemblée nationale. Celui-ci vise à supprimer la liberté d'instruire ses enfants en famille en remplaçant le régime déclaratif actuel par un régime d'autorisation réservé à des exceptions¹.

Nous, professionnels de la petite enfance, nous y opposons fermement.

Malgré notre mobilisation et nos nombreuses alertes au sujet de la réforme des modes d'accueil, la loi ASAP a été votée, réduisant ainsi le taux d'encadrement des bébés et la surface d'accueil par enfant dans nos structures collectives. La priorité étant donnée au remplissage, le bien-être des enfants passe au second plan et ce, dès leur plus jeune âge. Nous pouvons faire le parallèle avec les enseignants qui ont témoigné pour la liberté d'instruction² dans leur tribune. Ils subissent aussi ces difficultés qui sont les nôtres : accompagner au mieux les enfants malgré la dégradation constante des moyens.

Si la loi confortant le respect des principes de la République est adoptée, des dizaines de milliers d'enfants (pour 91 % non consentants³) rejoindront les bancs de l'école, sans qu'aucun moyen supplémentaire ne soit attribué aux établissements déjà surchargés.

Nous sommes convaincus que l'instruction en famille (IEF) permet à de nombreux enfants d'apprendre et de se développer dans des conditions respectueuses de leurs rythmes.

En effet, à l'école, l'enfant a le devoir de s'adapter au cadre qui lui est imposé, évoluant en permanence dans un collectif, où la prise en compte des besoins affectifs est difficile. Tous les professionnels de la petite enfance s'accordent sur le fait que l'accompagnement est de meilleure qualité lorsque le groupe d'enfants est de petite taille. Nous pouvons ainsi prendre le temps d'observer chaque enfant pour répondre à ses besoins. Nous proposons alors des actions éducatives lui correspondant à l'instant T.

En IEF, le cadre est bien présent, mais il est adapté pour suivre le rythme de chaque enfant et se nourrir de ses motivations. Nous savons à quel point ces éléments sont essentiels au bon développement cognitif, affectif et social. Les pédagogues et scientifiques spécialistes des rythmes d'apprentissage ont montré que les compétences sont acquises plus facilement lorsque les enfants sont initiateurs et acteurs de leurs projets.

Dans le domaine de la petite enfance, nous nous inspirons fortement des pédagogies dites nouvelles, mais cela reste malheureusement rare dans les écoles publiques. L'IEF offre aux enfants la possibilité de bénéficier de méthodes alternatives adaptées à la personnalité de chacun d'entre eux. Ils prennent confiance en leurs capacités et développent une estime d'eux-mêmes suffisamment importante pour s'intégrer parfaitement dans la société.

Le Gouvernement qualifie pourtant les enfants instruits en famille de « sauvages », comme si la socialisation ne passait que par l'école. Nous savons bien que ce n'est pas le cas. Au sein de l'école, elle s'exerce dans un environnement statique, auprès d'enfants du même âge, issus du même quartier. En IEF, les enfants rencontrent un panel plus

¹ l'état de santé ou le handicap de l'enfant, la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives, l'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique d'un établissement scolaire, le retrait d'urgence d'un enfant en danger physique ou mental à l'école, ou encore « l'existence d'une situation particulière de l'enfant, sous réserve alors que les personnes qui en sont responsables justifient de leur capacité à assurer l'instruction en famille »

² <https://federation-felicia.org/2021/01/09/parlez-en-en-co-signant/>

³ [sondage interassociatif](#)

éclectique, apprenant ainsi à communiquer avec des personnes de tous horizons et de tout âge. 99,80 % d'entre eux ont des activités extra-familiales. Elles sont l'occasion, pour eux, de s'ouvrir au monde : ils vivent dans la diversité et se construisent dans l'acceptation de chacun. N'est-ce pas diamétralement opposé au séparatisme ?

D'autre part, l'idéologie de l'école inclusive, prônée par le Gouvernement, n'a pas encore atteint ses objectifs : 100 000 enfants attendent d'être scolarisés à la demande de leurs parents⁴. Pour les enfants déjà scolarisés, les familles doivent faire chaque année de nombreuses démarches pour ne pas perdre les moyens humains (AESH) et matériels nécessaires à leur inclusion. L'instruction en famille est alors l'une des seules solutions qui apporte un cadre sécurisant et propice au développement de ces enfants en souffrance dans le système scolaire. Le Gouvernement annonce d'éventuelles exceptions pour les enfants porteurs de handicap, mais nous savons qu'il faut parfois attendre plusieurs années avant qu'un diagnostic puisse être établi. Qui va les accompagner durant cette trop longue attente ?

Certains ministres justifient ce projet de loi en parlant de l'intérêt supérieur de l'enfant, scandant que « l'école, c'est bon pour tous les enfants ! ». Nous, professionnelles et professionnels de la petite enfance, savons pertinemment que ce n'est pas le cas : certains enfants ne s'épanouissent pas dans nos structures. Les parents ont alors la liberté de choisir un mode de garde différent, afin de respecter leurs besoins. Nous sommes convaincus que ce droit doit être conservé pour les enfants d'âge scolaire. Grâce aux neurosciences, nous connaissons les effets toxiques des hormones du stress sur le développement. Un enfant stressé à l'école devrait donc pouvoir, dans son intérêt, avoir le droit d'étudier sereinement au sein de sa famille si c'est ce dont il a besoin à ce moment-là.

Dans notre pratique professionnelle, nous devons parfois alerter sur la négligence de certains parents. Et, dans le même temps, le Gouvernement reproche à d'autres d'être pleinement impliqués auprès de leur enfant. Le parent n'est-il pas le premier éducateur de son enfant ? Notre rôle est d'accompagner et de soutenir les familles, pas de prendre leur place. L'État ne doit donc pas se substituer à l'autorité parentale.

Les familles qui ont choisi d'instruire leur enfant par leurs propres moyens sont connues de l'État et sont suivies. En effet, l'instruction en famille est régie et encadrée par des lois⁵. À chaque nouvelle rentrée scolaire, une déclaration d'IEF doit être adressée à la mairie du lieu de résidence (qui réalise un contrôle tous les deux ans), et à l'académie (qui procède à un contrôle annuel, qui peut être inopiné et se dérouler au domicile des enfants).

S'il est important de lutter contre la radicalisation et le séparatisme, l'amalgame que subit l'instruction en famille n'a pas lieu d'être puisque l'arsenal législatif actuel permet de détecter toute dérive. Le débat devrait se trouver ailleurs.

Nous, professionnelles et professionnels de la petite enfance, nous revendiquons ce droit pour le respect des besoins naturels de chaque enfant. Nous nous engageons auprès des familles défendant le droit de tous à recourir, en toute liberté et sans dépendre de l'arbitraire de l'administratif, à l'instruction en famille et ce, dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

COSTA Laetitia, éducatrice de jeunes enfants, directrice d'EAJE

⁴ <https://www.la-croix.com/Famille/Education/100-000-enfants-non-scolarises-selon-defenseure-enfants-2019-09-03-1201045013>

⁵ article L131-1-1 du code de l'éducation modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 – art. 15

